

Résumé de la vidéo du 21 août de Me Di Vizio à l'intention des soignants salariés soumis à l'obligation vaccinale.

Principes généraux

- Ne pas démissionner.
- Ne pas faire de faux certificat de vaccination (risque pénal important, risque de remonter la chaîne des personnes ayant bénéficié d'un faux si une des personnes se fait prendre).
- Ne pas faire d'abandon de poste.

Pour les gens qui ne sont pas en poste

Si vous êtes en arrêt de travail, en congés, en congé parental, etc. au 15/09, vous n'échappez pas à l'obligation vaccinale, cependant, elle ne peut pas être exigée avant votre retour dans l'établissement.

Protégez votre santé

- Si vous êtes souffrant, notamment en état de souffrance psychique, ne pas hésiter à vous faire arrêter rapidement. Il faut vous protéger, notamment du risque de burn-out.
- Si vous êtes en souffrance et que votre médecin refuse de vous arrêter, essayez de prendre rendez-vous via les plateformes comme Care ou Doctolib et sollicitez une téléconsultation.
- N'essayez pas de dissimuler les signes physiques de votre souffrance (par exemple, les cernes ou les yeux rouges si vous avez pleuré, etc.)
- Ne parlez pas nécessairement de l'obligation vaccinale mais expliquez bien que votre souffrance est dû aux autres difficultés que vous rencontrez, notamment au travail si c'est le cas.
- Restez en arrêt maladie tant que vous êtes souffrant (ce qui peut durer plusieurs mois)
- Si l'arrêt maladie prend fin, laissez votre hiérarchie vous suspendre
- En cas de suspension, il est possible de travailler dans un autre secteur ou de s'expatrier. Vous pouvez également envisager de faire un recours
- Me Di Vizio a confirmé que le droit de retrait était compliqué et risqué.

Contre-indication vaccinale

Pour ceux qui ont cette possibilité, du fait de leurs antécédents médicaux, il est possible de faire établir un certificat de contre-indication vaccinale. Dans ce cas, il est probable qu'un certificat de contre-indication TEMPORAIRE (dans l'attente d'exams complémentaires comme un test allergique) soit accepté plus facilement qu'un définitif.

Si vous êtes dans ce cas, vous pouvez contacter Me Di Vizio par e-mail à l'adresse questionssoignants@adspe.fr

Très important !

Pour les soignants qui sont soumis à un ordre (médecin, infirmière, sage-femme, kinésithérapeute, etc.), demandez rapidement un certificat de good standing, qui vous sera utile si vous comptez vous expatrier et qui sera probablement plus difficile à obtenir après le 15/09.